



FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES

Le 02 avril 2020

Accessibilité des Sociétés de courses PMH aux aides proposées aux entreprises par l'Etat suite à l'épidémie de Covid 19

Cinq types d'aides aux entreprises ont été mises en place par l'Etat :

1) le **fonds de solidarité** (ordonnance n°2020-317 et décret n°2020-371)

Les critères d'accessibilité sont les suivants :

- effectif jusqu'à 10 salariés,
- chiffre d'affaires (CA) 2019 inférieur à 1 Meuros,
- bénéfice 2019 inférieur à 60.000 euros,
- ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mars 2020 ou ayant subi une perte de CA supérieure à 50% durant le mois de mars 2020, par rapport à l'année précédente.

Pour déterminer le CA 2019 d'une société de courses, il faut considérer, dans le document des comptes normalisés – page compte de résultat / produits, le pavé « produits d'exploitation », dont il faut déduire la ligne « subventions d'exploitation » et les deux dernières lignes « reprises sur provisions et amortissements » et « transferts de charges ».

PRODUITS D'EXPLOITATION (1) :
PRESTATIONS DE SERVICES ET VENTES DE MARCHANDISES :
Cotisations des sociétaires
Ressources rattachées à l'organisation des réunions :
- Entrées sur hippodrome
- Ventes de programmes
- Plus values sur prix de réclamation
- Produits de parrainage des épreuves
Ressources rattachées à des prestations annexes à l'organisation des réunions :
- Ventes à consommer sur place (Bar)
- Produits des concessions et locations
- Autres ressources
Produits des terrains et autres lieux d'entraînement
Ventes de marchandises
Produits des activités annexes
PRODUCTION IMMOBILISÉE :
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION :
PRODUITS DU PARI MUTUEL ET SERVICES COMMUNS :
Pari mutuel hippodrome (Prélèvement société et bénéfices centimes)
Pari mutuel urbain régional (Prélèvement société et bénéfices centimes)
Pari mutuel urbain national (Prélèvement société et bénéfices centimes)
Autres produits des services communs
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE :
REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS :
TRANSFERTS DE CHARGES :
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION

Pour les Sociétés PMH et pour les Sociétés n'ayant qu'une ou deux réunions Premium (CA premium global inférieur à 7,5 Meuros), ce chiffre d'affaires est le plus souvent inférieur à 1 Meuros.

Pour évaluer la perte de CA sur le mois de mars, il faut calculer le CA de la même période en 2019 et le comparer au CA réalisé en 2020 : ne peuvent donc être concernées par ce fonds que les sociétés de courses ayant à leur calendrier des réunions entre le 15 mars et la date de reprise des courses, pouvant justifier d'une perte de chiffre d'affaires.

Si une société de courses remplit les critères ci-dessus, elle peut solliciter une aide d'un montant équivalent à sa perte de chiffres d'affaires de mars 2020, plafonnée à 1500 euros.

- 2) Les **reports de loyers et de charges de fluides** (ordonnance n° 2020-316) : les critères d'accessibilité sont les mêmes que pour l'accès au fonds de solidarité et il faut attester de l'éligibilité au fonds de solidarité pour obtenir les reports d'échéances.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau sont tenus d'accorder des reports d'échéances de paiement des factures émises entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces reports ne peuvent donner lieu à aucune pénalité.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

- 3) Les **reports de cotisations sociales MSA** : toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif et les sociétés de courses doivent l'activer auprès de leur caisse régionale MSA pour soulager leur trésorerie à court et moyen terme.

Les cotisations salariales et patronales peuvent être reportées jusqu'à 3 mois sans aucune pénalité.

- 4) Le **recours au chômage partiel** est possible pour tous les contrats en cours et pour tous les contrats ayant fait l'objet d'une promesse d'embauche (exemple : contrat saisonnier conclu à compter du 15 avril 2020).

Pour les sociétés qui ont des salariés en CDI ou CDD saisonnier ou en vacation, il faut effectuer la demande de chômage partiel pour la majeure partie des personnes, dans la limite bien sûr du temps de travail indispensable à l'entretien des pistes en gazon et au fonctionnement de l'entraînement pour les sociétés gérant un centre permanent.

Pour les salariés vacataires (CDD d'usage), le recours au chômage partiel est possible dès lors que la promesse d'embauche a bien été formalisée par un contrat ou un planning prévisionnel d'activité accepté par le salarié.

L'argument pour justifier le recours au chômage partiel est l'annulation de réunions de courses avec perte du chiffre d'affaires liée à la billetterie, au PMH, etc... et perte des subventions d'organisation.

- 5) Les **prêts bancaires garantis par l'Etat** : en tant qu'associations ayant une activité économique, les sociétés de courses peuvent avoir accès, auprès de leur banque habituelle, à un prêt bancaire garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

L'argument pour accéder à ce prêt sera similaire à celui du recours au chômage partiel : perte du chiffre d'affaires liée à la billetterie, au PMH, etc... et perte des subventions d'organisation.

Pour une durée de 12 mois, ce prêt est consenti à un taux d'intérêt sans marge (probablement taux zéro), auquel s'ajoutera 0,25 % au titre de la garantie de l'Etat. Au terme des 12 premiers mois, la Société peut demander un échelonnement jusqu'à 5 ans (4 ans supplémentaires) à un taux du marché.

Le montant du prêt peut représenter 3 mois de chiffre d'affaires 2019, soit 25 %.

A titre d'exemple, pour une société de courses dont le chiffre d'affaires 2019 hors subventions atteint un total de 300.000 euros (comprenant les recettes de PMH, de quartés + régionaux, de billetterie, de parrainages, d'excédents de réclamation, de ventes à consommer sur place, etc...), le prêt de trésorerie pourrait d'être de $300.000 \times 3/12 = 75.000$ euros.

Les Sociétés de courses qui pressentent des difficultés de trésorerie, du fait de l'annulation de réunions de courses ou de l'annulation de recettes de l'activité entraînement, doivent solliciter ce prêt, l'objectif étant là encore de solliciter le moment venu le moins possible les trésoreries des Sociétés mères, dont le premier objectif sera de soutenir les professionnels et la filière.

Outre les aides de l'Etat évoquées ci-dessus, d'autres aides émanant des Régions et des Départements sont à l'étude : nous reviendrons vers les Sociétés de courses dès que nous en aurons connaissance.